



## COMMUNE D'ALLAMAN

# REGLEMENT COMMUNAL DU PORT DE LA PECHERIE

### Dispositions générales

#### Article 1 **But**

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de la Pêcherie à Allaman ainsi que les compétences de la Municipalité, les obligations et droits des locataires.

#### Article 2 **Définition du port**

Le port est constitué de places à terre pour l'entreposage des bateaux et d'une rampe de mise à l'eau avec un ponton.

#### Article 3 **Compétences**

La gestion, l'aménagement et l'entretien du port ainsi que la définition des tarifs de location sont de la compétence de la Municipalité.  
Cette dernière peut déléguer la surveillance et la maintenance à un garde port

#### Article 4 **Types de places**

Deux types distincts de places sont prévus. Leurs dimensions sont définies et prennent en compte la longueur et la largeur hors tout de l'embarcation et de sa remorque.

- A) Pour bateau de 2 x 5 m et moins
- B) Pour bateau de plus de 2 x 5 m.

#### Article 5 **Responsabilités et assurances**

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages corporels et/ou matériels que les locataires pourraient subir ou provoquer dans le cadre du contrat de location de la place et cela notamment lors d'intempéries, dégâts causés par les arbres ou pour d'autres raisons.

Il appartient aux propriétaires des embarcations de conclure les contrats d'assurances qu'ils jugent nécessaires.

## Attribution et retrait des places

### Article 6 **Durée**

Les places d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'un an. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme une année entière.

Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par la commune ou le locataire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

### Article 7 **Autorisation et incessibilité**

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau pour lequel la place à terre a été attribuée, le permis de navigation faisant foi.

La sous-location et la mise à disposition de tiers sont interdites.

En cas de décès du titulaire ou d'une donation, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.

### Article 8 **Changement de bateau**

Le locataire qui change de bateau doit demander une nouvelle autorisation à la commune.

### Article 9 **Limitation du nombre de places**

Un propriétaire et les membres de sa famille domiciliés à la même adresse ne peuvent obtenir qu'une seule place à terre.

### Article 10 **Demande**

La demande dûment remplie sur le formulaire disponible auprès du greffe municipal doit être accompagnée d'une copie du permis de navigation.

### Article 11 **Ordre d'attribution des places**

Les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant :

- 1) Aux personnes domiciliées à Allaman ou qui y ont une résidence secondaire
- 2) Aux habitants des districts de Morges et Nyon
- 3) Aux habitants des autres districts

### Article 12 **Attribution des places**

La municipalité est seule compétente de l'attribution des places. Selon les besoins les emplacements peuvent être déplacés.

### Article 13 **Liste d'attente**

Le greffe tient à jour une liste d'attente. Les demandes sont conservées trois ans. Les demandes de prolongation doivent être adressées par écrit au greffe municipal dans les trois mois précédant leur radiation.

### Article 14 **Copropriété**

En cas de copropriété d'un bateau, la place est attribuée au seul nom d'une personne physique qui assume l'entière responsabilité relative au contrat de location.

Son nom et son domicile doivent figurer en premier sur le permis de navigation.

#### **Article 15 Retrait des autorisations**

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer une autorisation dont le bénéficiaire enfreint de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement assorti de la menace de résiliation.

L'autorisation peut également être retirée :

- Si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé,
- Si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation,
- Si le bénéficiaire de l'autorisation a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune
- Si la place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant une année civile.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

#### **Exploitation du port**

#### **Article 16 Mise à l'eau**

La rampe de mise à l'eau et le ponton sont réservés exclusivement aux ayant-droit. Une taxe peut être prélevée en cas de mise à disposition temporaire pour d'autres utilisateurs.

#### **Article 17 Utilisation**

Dès la mise à l'eau du bateau et jusqu'à son retour, la remorque doit être remise sur sa place et le bateau doit libérer le ponton de mise à l'eau.

#### **Article 18 Barrière d'accès**

La barrière donnant accès à la place d'entreposage des bateaux doit être refermée après chaque passage.

Seules les personnes au bénéfice d'une place ont le droit d'ouvrir la barrière.

La clé d'accès est inaccessibles à des tiers.

#### **Article 19 Ordre et propreté**

Les bénéficiaires des places sont responsables de l'ordre et de la propreté de la place qui leur est attribuée.

Les bateaux doivent être entretenus et en état de naviguer, leurs bâches de protection correctement fixées.

Les remorques doivent être en état de marche et porter le numéro du bateau auquel elles sont destinées ou le nom de leur propriétaire.

A défaut du respect des alinéas 2 et 3, le bateau et/ou la remorque pourront être évacués.

#### **Article 20 Identification des bateaux**

Les numéros d'immatriculation des bateaux doivent être bien visibles. Les embarcations non immatriculées doivent porter le nom de leur propriétaire

#### **Article 21 Occupation des places**

Les places ne peuvent recevoir que le bateau enregistré et sa remorque. Pour le dépôt de tout autre objet, une demande d'autorisation préalable doit être adressée à la municipalité.

Article 22 **Bateau en mauvais état**

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau en mauvais état qui nuit à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner à son propriétaire l'évacuation d'un tel bateau.

Au besoin, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais de son propriétaire.

Article 23 **Droit d'intervention**

En cas de nécessité, et notamment pour éviter un danger, un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur les bateaux et à prendre toutes les mesures utiles.

Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

Article 24 **Travaux d'entretien**

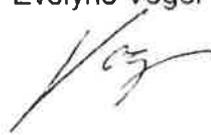
La commune se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations pour permettre des travaux d'entretien des surfaces concédées et d'élagage des arbres.

Adopté par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du 28 mars 2011

Le syndic  
Michel Erb



La secrétaire  
Evelyne Vogel



Adopté par le Conseil Général dans sa séance du

Le président  
Guillaume Perrot

La secrétaire  
Corinne Pomport

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement dans sa séance du

## REGLEMENT DU PORT DE LA PÊCHERIE

### ANNEXE : TARIFS ANNUELS DE LOCATION

Ces tarifs peuvent être modifiés par la municipalité pour chaque début d'année moyennant un préavis de trois mois.

#### Pour les bateaux :

Habitants d'Allaman

- A) CHF 150.-
- B) CHF 250.-

Habitants hors commune :

- A) CHF 275.-
- B) CHF 375.-

#### Pour l'entreposage de matériel nautique sur râtelier :

Habitants d'Allaman : CHF 120.-

Habitants hors commune : CHF 150.-

Adopté par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du 25 novembre 2024



La Vice-Syndique  
Evelyne Erb



La Secrétaire  
Donatella Orzan